Envoyé en préfecture le 20/07/2020

Reçu en préfecture le 20/07/2020

Affiché le



DEPARTEMENT MORBIHAN CANTON PLUVIGNER COMMUNE GAVRES

## **OBJET: REGLEMENTATION TEMPORAIRE ACCES AUX INSTALLATIONS PUBLIQUES**

Le Maire de la commune de Gâvres (Morbihan),

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1 à 2213-6 ; Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes et des départements,

Vu la nécessité de prendre des mesures locales pour limiter la propagation de l'épidémie de Covid-19.

Considérant que, il y a lieu de limiter les rassemblements de personnes pour limiter la propagation de l'épidémie et protéger la population à risque tout en maintenant les activités économiques et celles indispensables à la vie de la collectivité,

## ARRETE:

**ARTICLE 1**: A compter du mardi 21 juillet 2020, les regroupements supérieurs à 10 personnes sont suspendus dans les équipements publics, associatifs et privés accueillant régulièrement du public

**ARTICLE 2**: Sont également suspendus, les évènements extérieurs sur le domaine public regroupant des personnes en situation statique (évènement festifs, fêtes, kermesse...)

ARTICLE 3 : Le port du masque est obligatoire dans tous les lieux publics et fortement recommandé en extérieur (marchés, espaces de loisirs, parkings...)

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet à Lorient,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Port-Louis,

Fait à Gâvres, le 20 juillet 2020

Dominique LE VOUEDEC

Le Maire

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère Exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté Peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage